

Circulaires et pièces officielles

Autor(en): **Schenk / Ringier**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **37 (1892)**

Heft 10

PDF erstellt am: **30.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-348222>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Les travaux devront être écrits aussi lisiblement que possible sur format uniforme (grand in-4° = 25 × 36 cm.) avec marges, titres et sous-titres divisant méthodiquement la matière.

Nous rappelons aux Comités de sections la disposition suivante de l'art. 3 du règlement sur le concours des travaux écrits :

« Les sections sont tenues de remettre à *chacun* de leurs membres, appartenant à la Société fédérale, copie exacte des questions à résoudre avec les renseignements nécessaires. »

Nous aimons à croire, chers camarades que, vu l'étendue du délai dont vous disposez, vos travaux nous parviendront nombreux. — Puissent vos études contribuer au développement de vos connaissances militaires pour le bien et l'honneur de l'armée et de la patrie !

C'est dans ces sentiments que nous vous remettons ces sujets de concours en vous présentant, chers camarades, nos salutations fraternelles et patriotiques.

La Chaux-de-Fonds, le 15 septembre 1892.

Au nom du comité central :

Le président, GUSTAVE DOUILLOT,

Sergent-major d'artillerie.

Le 1^{er} secrétaire, EUG. BUFFAT,

fourrier d'administration.

Le 2^m secrétaire, JEAN ERNE,

sergent d'infanterie.

Circulaires et pièces officielles.

Message du Conseil fédéral à l'assemblée fédérale concernant un crédit supplémentaire pour une commande complémentaire de 25,000 fusils modèle 89, plus la munition à raison de 300 cartouches à balle par fusil.

Monsieur le président et messieurs,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation la demande de crédit supplémentaire suivante :

1° 25,000 fusils modèle 1889, à fr. 87	Fr. 2,175,000
2° Munition pour ces fusils, soit 300 cartouches à balle par fusil = 7,500,000 cartouches à 10 centimes.	» 750,000

L'arrêté fédéral du 24/26 juin 1889 a fixé le nombre des fusils calibre 7,5 millimètres à acquérir, à 150,000. De ce nombre, 140,000 ont été destinés à l'armement de l'infanterie et 10,000 à l'armement des armes spéciales.

Avec les 140,000 fusils destinés à l'infanterie, on peut armer jusqu'à la fin de 1893 l'élite et la landwehr, mais ce nombre ne suffit pas pour armer les trois plus jeunes classes d'âge du landsturm et il ne

reste aucune réserve d'armes de rechange pour l'armée de campagne.

Aux termes de l'article 4 de l'ordonnance sur l'organisation, l'équipement, etc., du landsturm, du 5 décembre 1887, les trois plus jeunes classes d'âge du landsturm seront appelées, en cas de guerre, dans les dépôts de recrues et serviront de réserve pour combler les lacunes qui se produiront dans l'armée de campagne, soit par le fait de maladie, soit par les pertes sur le champ de bataille.

Alors que le reste du landsturm armé, qui constituera des corps spéciaux et qui servira surtout à la défense locale, peut être armé sans inconvénient d'un fusil d'un autre système que celui de l'infanterie de l'élite et de la landwehr, il est évidemment d'une absolue nécessité d'armer la réserve, composée des trois plus jeunes classes d'âge du landsturm, du même fusil que celui que possède la troupe dans laquelle cette réserve doit être incorporée. Le nombre annuel des recrues, y compris les hommes ajournés, est d'environ 10,000, ce qui ne fait, pour les trois classes de jeunes de 17 à 19 ans, que 25,000 recrues au plus, puisque les hommes ajournés ne doivent pas être comptés. Les 25,000 fusils suffiraient, par conséquent, pour l'armement des trois plus jeunes classes d'âge du landsturm.

Mais il manquerait toujours une réserve de fusils pour l'armée active, réserve qui existe dans une large mesure dans d'autres pays et dont nous disposons nous-mêmes tant que notre armée avait le Vetterli. Or, on ne peut pas admettre avec sécurité que, dans le cas d'une guerre dans laquelle la Suisse se trouverait directement impliquée, la fabrication des fusils continuerait sans interruption. Sans tenir compte de ce que beaucoup d'ouvriers de la fabrique d'armes seraient appelés au service, il pourrait arriver que plusieurs établissements dans lesquels on fabrique des pièces détachées des fusils, soient menacés par l'ennemi et doivent suspendre leur fabrication, attendu qu'un certain nombre de ces établissements se trouvent à proximité de la frontière. Il faut admettre en outre, qu'en campagne, on n'apporte pas les mêmes soins à l'entretien des armes que dans le service en temps de paix et que des dérangements dans le fonctionnement des armes se produiront plus souvent pendant le combat que dans les manœuvres en temps de paix; il sera, par conséquent, nécessaire de remplacer certaines parties des fusils, ou les fusils eux-mêmes, plus souvent qu'au service en temps de paix. Nous n'avons cependant pas tenu compte, dans notre demande de crédit, de la création d'une réserve de fusils, parce que nous partons du point de vue que, dans un délai assez court, notre landwehr actuelle devra être réorganisée dans ce sens que les plus jeunes classes d'âge seulement et non pas toute la landwehr, comme on l'a prévu jusqu'ici, resteront dans l'armée de campagne proprement dite, tandis que l'on formera une espèce de troupe territoriale avec les plus anciennes classes d'âge. En prévision de cette réorganisation de la landwehr, nous n'avons

appelé cette année, aux cours de répétition de la III^{me} et V^{me} divisions, que les six plus jeunes classes de la landwehr et ces dernières seules seront armées du nouveau fusil. Pour les classes de la landwehr qui sont appelées à former la troupe territoriale, le Vetterli peut suffire, de sorte qu'il reste, des 150,000 fusils commandés précédemment, une réserve de guerre, quoique relativement peu importante.

Pour ce qui concerne l'acquisition des 25,000 fusils, le conseil fédéral a déjà fait conclure les traités complémentaires en plus de ceux existant pour les 150,000 fusils, afin d'éviter une interruption dans la fabrication.

Nous ferons remarquer, en outre, qu'après cette acquisition complémentaire de 25,000 fusils, le crédit pour de nouveaux approvisionnements d'armes pourra de nouveau être compris dans le budget ordinaire, attendu que pour les années suivantes on n'aura à commander que le nombre de fusils nécessaires pour l'armement des recrues.

En même temps que l'acquisition de ces 25,000 fusils, nous prévoyons aussi celle de la munition : nous croyons cependant pouvoir nous contenter de 200 cartouches de moins que le nombre fixé pour les 150,000 fusils destinés à l'armement de la troupe de première ligne. Les trois plus jeunes classes d'âge du landsturm auxquelles sont destinés les 25,000 fusils ne seront pas incorporées dans l'armée dès le début, mais seulement pendant la durée de la campagne et leur besoin de munition sera par conséquent moindre que celui de l'infanterie de première ligne dont l'approvisionnement a été calculé à raison de 500 cartouches par fusil. De plus, il n'est pas admissible que les morts, les blessés ou les malades, que les plus jeunes classes du landsturm sont appelées à remplacer, aient employé leurs 500 cartouches ; cette munition se trouvera encore en partie dans les fourgons et dans les dépôts. On peut admettre, par conséquent, que 300 cartouches par fusil sont suffisantes pour ces 25,000 fusils.

Nous nous permettrons, en outre, de vous faire observer que le prix d'un fusil a été fixé, dans la présente demande de crédit à 87 au lieu de 84 francs, prix indiqué dans notre message du 25 novembre 1889. Il a été nécessaire d'augmenter ce prix, parce qu'on a reconnu, dans le courant de la fabrication, que le prix fixé au début était trop bas.

Nous recommandons à votre acceptation la demande de crédit ci-dessus de 2,925,000 francs en total, et nous saisissons cette occasion pour vous prier, monsieur le président et messieurs, d'agréer l'assurance de notre parfaite considération.

Berne, le 6 septembre 1892.

Au nom du Conseil fédéral suisse : Le président de la Confédération : HAUSER. — Le chancelier de la Confédération : RINGIER,

Supplément au message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'armement, l'équipement et l'instruction du landsturm.

Monsieur le président et messieurs.

Notre message du 15 juin 1892 concernant l'armement, l'équipement et l'instruction du landsturm (F. féd. 1892, IV. 297) contient à la page 4, 2^{me} alinéa, le passage suivant :

« Nous pensons ordonner ces appels pour la durée d'une journée seulement ; les hommes ne recevraient ni solde ni subsistance, etc. »

Ce passage relatif à la solde et à la subsistance est basé sur l'article 217, alinéa 2, de l'organisation militaire, ainsi conçu :

« Il n'est fourni ni solde ni subsistance pour des inspections d'un jour. »

Dès que le message susmentionné a été publié, notre département militaire a été rendu attentif par la presse et par des particuliers sur le mauvais effet que produirait, chez le landsturm, le projet d'imposer aux hommes un sacrifice d'un certain nombre de jours d'exercice, sans leur accorder ni solde ni subsistance.

Le paiement de la solde entraînerait de grandes difficultés au point de vue administratif, et le temps qu'exigerait cette opération le jour du rassemblement forcerait d'abréger considérablement les exercices militaires. De plus, il est douteux que l'on trouve, dans toutes les compagnies de landsturm, des hommes que l'on puisse charger du paiement de la solde, et il est à prévoir que le paiement de la solde aurait lieu parfois avec si peu de savoir faire et d'ordre qu'il en résulterait des réclamations d'un effet des plus fâcheux pour le maintien de la discipline. On peut admettre aussi que, dans la plupart des cas, la famille du soldat du landsturm ne profiterait guère de la solde, mais que cette dernière serait dépensée par les hommes pour se procurer quelque agrément pendant la route : ceci donnerait lieu à des excès et, par suite, à de nombreuses punitions.

Finalement, si nous admettons 4 jours de rassemblement et la même solde que pour l'élite et la landwehr, la dépense annuelle pour la Confédération s'élèverait à environ 150,000 francs.

Nous ne croyons pas, par les raisons qui précèdent, devoir faire la proposition de payer la solde au landsturm armé lors des exercices d'un jour.

Par contre, les mêmes raisons n'existent pas pour la subsistance du landsturm lors des exercices d'un jour. Si l'on ne distribue, comme le prévoit le département militaire, que des saucisses, ou du fromage, et du pain, l'acquisition et la distribution de la subsistance ne présentent que des difficultés très minimes.

Si l'on délivre la subsistance aux hommes on pourra mieux utiliser les journées de rassemblement pour les exercices militaires. La distribution des vivres ne nécessitera que peu de temps, de sorte que

les exercices ne subiront qu'une faible interruption. Par contre, si l'on ne distribuait pas de subsistance, on ne pourrait consacrer à l'exercice que quatre heures au plus. On serait forcé soit de restreindre sensiblement les exercices pour les compagnies dont certaines subdivisions ont à accomplir de longues marches pour parvenir jusqu'au lieu de rassemblement, soit d'interrompre les exercices afin que les hommes puissent se nourrir à leurs frais, ce qui, non seulement exigerait beaucoup de temps, mais entraînerait des suites fâcheuses pour le maintien de la discipline.

Une bonne nourriture préviendrait des excès à la rentrée des hommes dans leurs foyers, car ces excès se produisent principalement lorsque les hommes absorbent à jeun des boissons alcooliques. Cette question ne manque pas d'importance, vu que les troupes du landsturm n'auront probablement que peu de tenue militaire.

Les frais pour la subsistance, consistant en saucisses ou fromage et pain, s'élèveraient, en comptant la portion à 30 centimes et en admettant quatre jours d'exercice par an, à la somme de 50,000 francs environ.

Il reste à examiner si le principe contenu dans l'article 217 de l'ordonnance militaire exclut la subsistance lors des exercices d'un jour. Cet article a été évidemment inséré dans l'organisation militaire en vue des inspections d'un jour de la landwehr, qui ont été remplacées depuis lors, sans que la loi ait été modifiée, par les cours de répétition de la landwehr. Cette prescription ne peut donc pas être appliquée sans autre aux jours d'exercice (et non pas d'inspection) du landsturm.

De plus, on a prévu pour le landsturm plusieurs jours d'exercice par an ; or, les exigences pour les hommes du landsturm sont plus grandes que celles que l'on exigeait lors des inspections d'un jour de la landwehr, qui n'avaient lieu qu'une fois par an. Ces exigences sont aussi grandes que si le landsturm était appelé à des exercices de plusieurs jours consécutifs. La subsistance peut donc être considérée comme compensation de ce surcroît de travail que l'on demandera au landsturm.

Nous ne voyons donc, en principe, aucun obstacle à ce que la subsistance soit délivrée, lors des exercices d'un jour du landsturm, et nous vous recommandons cette mesure surtout au point de vue du bon effet qu'une décision pareille produirait auprès des hommes astreints au service dans le landsturm, dont on exigera à l'avenir de plus grandes sacrifices pour le service de la patrie ; cette mesure aura aussi pour conséquence que les hommes se présenteront avec plus d'empressement aux exercices. Or, dans le landsturm, la réussite des exercices dépend essentiellement de la bonne volonté de la troupe.

En nous basant sur les explications qui précèdent, nous nous per-

mettons de vous proposer d'insérer, dans le projet de loi, à la suite de l'article 3, l'article suivant :

« Art. 3 *bis*. Les hommes recevront, lors de ces exercices, la subsistance, mais ne toucheront pas de solde. »

Veillez agréer, monsieur le président et messieurs, l'assurance renouvelée de notre haute considération.

Berne, le 9 août 1892.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le vice-président: SCHENK. —

Le chancelier de la Confédération: RINGIER.



BIBLIOGRAPHIE

Les milices suisses de 1800-1850 de A. von Escher, ancien capitaine.

M. Escher nous informe qu'après une longue interruption causée par des difficultés avec la maison chargée de reproduire les planches de son album, il va pouvoir reprendre sa publication, et cette fois-ci d'une manière suivie et régulière. Il prie les souscripteurs d'excuser ces retards tout à fait indépendants de sa volonté et qu'il est le premier à déplorer. La publication entière est reprise, les souscripteurs recevront une seconde fois, à titre gratuit, et d'après un nouveau tirage, les planches des deux livraisons qui leur avaient été déjà expédiées.

Nous continuerons à chaque livraison nouvelle de donner la description des quatre tableaux qui la composent.



NOUVELLES ET CHRONIQUE

Le Conseil fédéral a décidé, sur la proposition de son département militaire, que les hommes des cinq classes les plus âgées des bataillons d'infanterie de landwehr des III^{me} et V^{me} arrondissements de division, qui, d'après une décision du Conseil fédéral du 15 août 1892, sont dispensés des cours de répétition de cette année, ne seront appelés dans l'année courante, vu la saison avancée, ni aux exercices obligatoires de tir, ni aux inspections complémentaires des armes et de l'habillement.

Il sera remis au landsturm armé :

Aux fusiliers et aux carabiniers : un fusil à répétition modèle 1878-81 (aux carabiniers la carabine) avec accessoires ; 30 cartouches emballées dans une boîte de fer-blanc ; une cartouchière, ceinturon, fourreau et porte-fourreau de baïonnette, une boîte de graisse à fusil.